

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Liberté Égalité Fraternité

> La rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel;
- **Vu** les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel du 5 novembre 2020;
- **Vu** les lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale;
- **Vu** le contingent ministériel de promotions autorisé pour l'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel hors classe du périmètre de Caen ;
- Vu l'étude de l'ensemble des promouvables.

ARRETE

Article 1er:

Les 16 professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle de leur corps, sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2022 :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BERTHE	THIERRY	Génie civil équipement technique énergie	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Pierre Simon de Laplace Caen
BITTER	JEAN-PIERRE	Chef de travaux de STI génie mécanique	Lycée polyvalent Claude Lehec - Lycée des métiers de la maintenance des matériels Saint-Hilaire-du-Harcouët
BOUSSELMAME	NOUREDDINE	Mathématiques sciences physiques	Lycée professionnel Sauxmarais - Lycée des métiers de l'automobile, de l'industrie des procédés et de la relation client Cherbourg- en-Cotentin
DELAHAIE	MARYSE	Biotechnologies : santé environnement	Lycée professionnel Jean Jooris Dives-sur- Mer
DUCHEMIN	STEPHANE	Génie mécanique option construction	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Jules Verne Mondeville
DUPUIS	CLAIRE	Anglais lettres	Lycée professionnel Jean Jooris Dives-sur- Mer
GAUTIER	FABIENNE	Economie et gestion option comptabilité et gestion	Lycée professionnel Thomas Pesquet - Lycée des métiers- Coutances
HARDY	FRANCK	Chef de travaux de STI génie mécanique	Lycée polyvalent Mezeray-Gabriel Argentan
LESERVOT	FRANCK	Génie électrique : électrotechnique	Lycée polyvalent Curie-Corot Saint-Lô
MAUDUIT	MARTINE	Sciences et techniques biologiques et sociales	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Pierre Simon de Laplace Caen
MAUGER	BEATRICE	Economie et gestion option comptabilité et gestion	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent François Rabelais Ifs

MOTTE	MARIE-AMELIE	Lettres histoire géographie	Lycée professionnel Camille Claudel - Lycée des métiers des services Caen
NORGEOT VERON	NADINE	Anglais lettres	Rectorat de l'Académie de Normandie à Caen Caen
POUSSIER	MIREILLE	Anglais lettres	Lycée professionnel Flora Tristan La Ferté Macé
ТНОМҮ	CHRISTEL	Economie et gestion option communication et organisation	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Jean Guéhenno Flers
TIREL	JOELLE	Mathématiques sciences physiques	Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Charles Tellier Condé-en- Normandie

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 juillet 2022

Pour la rectrice et par délégation, Le chef de division de la DPE de Normandie

Signé: Mario DEMAZIERES

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

⁻ Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.